## Question orale de M. Wyngaard : Les révélations relatives à la pension de bourgmestre sollicitée par M. De Decker.

M. Wyngaard rappelle que, voici quelques semaines, un membre du Collège ucclois révélait que le Bourgmestre démissionnaire, Armand De Decker, avait renoncé à percevoir son salaire jusqu'à son remplacement effectif mais n'en avait pas moins demandé de bénéficier de la pension liée au mandat exécutif qu'il avait occupé.

Cet échevin était d'avis que la décence aurait voulu que M. De Decker attende de ne plus être député pour introduire une telle demande.

La presse s'est largement fait l'écho de ces informations qui, si elles s'avèrent exactes, sont certes juridiquement inattaquables mais moralement très discutables, pour ne pas dire franchement inopportunes dans un contexte où le maïeur se doit de montrer l'exemple. Il a été notamment reproché au Bourgmestre de la ville de Bruxelles de bénéficier d'un surcroît de revenus pour ses différents mandats grâce à la perception d'indemnités de sortie.

M. Wyngaard souhaiterait donc poser les questions suivantes.

Le Collège confirme-t-il les informations révélées il y a quelques semaines ? Dans l'affirmative, le Collège disposait-il d'un pouvoir d'appréciation par rapport à la demande introduite ? En d'autres termes, pouvait-il la refuser ou ne disposait-il d'aucune latitude en la matière ? Pouvait-il décider du report de la date à laquelle la pension sollicitée serait effectivement perçue ?

Le Collège estime-t-il que cette demande était opportune ? Dans la négative, disposait-il d'une marge de manœuvre ? Le cas échéant, l'a-t-il fait savoir au Bourgmestre sortant ?

Quelles sont les règles qui prévalent en matière de pension pour un bourgmestre ou un échevin sortant ? Comment cela fonctionne-t-il ? Quand la mesure sollicitée par le Bourgmestre sortant est-elle entrée en application ? Quel coût cela représente-t-il sur base mensuelle ou annuelle ? Ce coût est-il partiellement ou totalement à charge de la commune d'Uccle ?

D'autres mandataires ou d'anciens mandataires ucclois bénéficient-ils d'une pension similaire alors même qu'ils sont toujours actifs sur le plan professionnel ? Dans l'affirmative, quel coût cela représente-t-il et est-ce totalement ou partiellement à charge du budget communal ?

## Question orale de M. Bock: Les conditions d'octroi d'une pension de bourgmestre ou d'échevin.

M. De Bock souhaiterait également connaître les conditions légales d'octroi d'une pension de bourgmestre ou d'échevin par la commune. Il serait utile de rappeler ces conditions afin d'objectiver le débat entre l'éthique, la morale et la loi.

Le bénéfice de cette pension est-il effectivement lié à la non-rémunération d'une autre activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée ? Y a-t-il eu des précédents à cet égard ? Toutefois, M. De Bock n'est pas choqué par le fait que, lorsqu'on a cotisé pour un droit, celui-ci devient effectif à un moment donné. Il est alors toujours possible d'opter pour une exigence éthique en procédant à un plafonnement des revenus.

D'ailleurs, M. De Bock rappelle qu'au sein de son propre parti, M. Desmedt avait cumulé à un moment donné la fonction de bourgmestre avec une pension d'ancien parlementaire, qui n'était d'ailleurs pas complète puisqu'il avait presté 11 ou 12 années au Sénat et à la Chambre. Dans d'autres communes, et notamment à la ville de Bruxelles, il a aussi été possible de cumuler pension et indemnités de départ. Parfois, certains mandataires cumulent indemnités de départ et rémunération dans un Collège. Si on estime que ces pratiques, autorisées par la loi, posent un problème d'ordre éthique, il faut changer la législation.

Pour ce qui concerne le droit à la vie privée, les dossiers relatifs aux pensions des fonctionnaires passent en huis clos. Y a-t-il lieu d'adopter une attitude différente à l'égard des élus ? La pension des mandataires ne devrait-elle pas elle aussi être traitée à huis clos par le Conseil communal ? Le fait qu'un mandataire demande sa pension doit-il nécessairement être débattu sur la place publique, avant même qu'il ne l'obtienne ?

- <u>M. le Président</u> répond que les principes d'octroi de la pension des mandataires locaux sont les suivants :
  - avoir atteint l'âge légal de la pension;
- avoir exercé son mandat pendant 12 mois depuis le 31 décembre 1988 ou pendant au moins 60 mois avant cette date ;
  - avoir payé les retenues obligatoires.

Dès l'entrée en fonction, une cotisation de pension de 7,5 % est prélevée sur les rémunérations. Donc, il n'y a pas lieu de remettre en question le droit à la pension d'un ancien membre du Collège, quel qu'il soit, ni de discuter l'opportunité de cumuler plusieurs pensions et indemnités de sortie de charge de parlementaire. De manière plus concrète, lors de sa séance du 27 juillet 2017, le Collège a acté dans le volet « points divers » la demande d'une pension en faveur du bourgmestre démissionnaire. Il s'agissait d'une demande de principe, étant donné que M. De Decker était toujours bourgmestre en titre à l'époque. Sa pension est censée prendre cours au moment où sa démission est acceptée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Or, c'est aujourd'hui que le Gouvernement régional a adopté l'arrêté actant cette démission. Par conséquent, le Collège recevra prochainement une demande formelle, qui sera transmise au Service public fédéral (SPF) Pensions.

M. le Président précise que le montant de la pension des mandataires locaux est calculé par le SPF Pensions sur base des données chiffrées fournies par l'administration communale. Le SPF Pensions détermine si les conditions de carrière sont remplies. La pension devient effective le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en a introduit la demande. Dix anciens membres du Collège échevinal ucclois ainsi que deux veuves d'anciens membres du Collège bénéficient d'une telle pension.

Pour ce qui concerne le respect de la confidentialité, le vadémécum de l'élu local édité par l'Union de la ville et des communes de Bruxelles, rebaptisée Brulocalis, précise par les dispositions suivantes les obligations qui incombent aux mandataires.

Les élus locaux doivent faire preuve d'une certaine discrétion à l'égard des renseignements recueillis dans le cadre de leur mandat, notamment lors des séances à huis clos ou à l'occasion de l'exercice de leur droit de regard.

Les élus qui révéleraient un secret professionnel sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 458 du code pénal et peuvent être rendus civilement responsables du dommage causé à des tiers par la révélation de certaines données. Vu que, dans l'exercice de leur fonction, ils peuvent avoir accès à des renseignements à caractère privé, ils sont tenus de respecter les dispositions de la loi sur la protection de la vie privée. Dans le cas contraire, ils s'exposent à des poursuites judiciaires.

- M. Wyngaard estime que M. le Président n'a pas répondu à l'ensemble de ses questions, le Collège ne semblant pas avoir pris position quant à l'opportunité de la démarche entreprise par M. De Decker. Il réitère son souhait de disposer de données chiffrées concernant les pensions octroyées aux anciens mandataires.
- M. le Président rappelle que la fixation de ces montants ne relève pas des administrations communales mais du Service public fédéral compétent, qui procède au calcul selon des barèmes très précis à partir des informations transmises par les communes.

Les montants relatifs aux pensions accordées aux anciens mandataires et aux veuves de mandataires font l'objet d'une mention au budget communal.

<u>M. De Bock</u> rend hommage aux formations politiques qui, au sein du Gouvernement fédéral, ont contribué à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les pensionnés. Dès lors, à moins de changer la législation, il est inopportun de faire preuve d'une indignation sélective à l'égard des mandataires politiques se trouvant dans la même situation.